

ARRÊTÉ N° 214/2024

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DEVANT LE 26, ROUTE NATIONALE

Le Maire,

Vu les articles L.2542-2 et suivants et les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux attributions et exercice des pouvoirs de police du Maire notamment en matière de circulation,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes,

Vu les textes réglementaires constituant le Code de la route applicable en matière de circulation routière et notamment ses articles R1, R44, R53 et R225,

Vu la demande formulée par Monsieur MATHIS Philippe, pour installer un échafaudage sur le domaine public situé devant [REDACTED] 26 route nationale, dans le cadre d'une pose de panneaux photovoltaïques sur [REDACTED] toiture,

Considérant qu'en raison de ces travaux, il est nécessaire, pour la sécurité des riverains, des piétons et des automobilistes, ainsi que pour permettre l'exécution des travaux, de réglementer le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1. Monsieur MATHIS Philippe est autorisé à occuper le domaine public pour l'installation d'un échafaudage devant [REDACTED] la maison d'habitation sise 26, route Nationale :

du Mercredi 4 Décembre 2024 18h00 au Vendredi 6 Décembre 16h00.

Article 2. Au droit du chantier :

✓ Le stationnement sera interdit sur toute la longueur de la façade.

Article 3. Les riverains, les véhicules d'urgence et de secours ainsi que les véhicules de service public devront conserver toute latitude de circuler.

Article 4. Monsieur MATHIS Philippe est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée.

Article 5. La Commune se réserve le droit de modifier ou supprimer à tout moment la présente autorisation si la nécessité s'en fait ressentir.

Article 6. Monsieur MATHIS Philippe a également pour obligation de remettre en état le lieu d'intervention, conformément à son état initial. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7. Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 8. La Secrétaire de Mairie, le Commandant de Brigade de Gendarmerie d'Uckange, le Responsable du Service de la Police Municipale mutualisée et les Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à RICHEMONT, le 26 Novembre 2024

Le Maire,
Jean-Luc QUEUNIEZ



Publié sur le site
de la commune
Le 27/11/24